

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°212/2022

**portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées
le 1^{er} octobre 2022 au stade André Citroën de Marly**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2542-2,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3335-4,
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive, présentée par M. Jean-Marc LHUILLIER représentant l'association Marly Pétanque Club, à l'occasion d'une manifestation sportive qui aura lieu le 1^{er} octobre 2022 au stade André Citroën situé rue du XI Régiment d'aviation à Marly .

CONSIDERANT que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc LHUILLIER, représentant l'association Marly Pétanque Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade André Citroën de Marly, pour une durée de 10 heures, soit de 13h00 à 23h00 heures, le 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à M. LHUILLIER Jean-Marc et à l'autorité de Police de Metz.

A Marly, le 28 septembre 2022



LE MAIRE
Thierry HORY